Ville de PLUMELEC Conseil Municipal Séance du 24 février 2025

DELIBERATION 20250224-05

Rapporteur: M. le Maire

-AVIS SUR LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES-PLUI-

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23 Nombre de conseillers municipaux présents : 20

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 1 Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2025

<u>Etaient présents</u>: M. Hamon -Maire-, M. Le Callonec -Adjoint-, Mme Le May -Adjointe-M Guillo -Adjoint-, Mme Loho-Adjointe- M. Lamarre -Adjoint-Mme Gicquello -Adjointe-, Mme Siefridt - Conseillère déléguée, M. Juhel -Conseiller délégué-, Mme Guillou, M. Goibier, M. Prado, M Dubot (arrivée à 19h50, délibération n°7), M Le Vigueloux, Mme Pedron, Mme Jégo et Mme Petit-Pierre, M Brunel, Mme Danet, Mme Guillouët et Mme Le Borgne.

Absents ayant donné pouvoir : M Tastard à M Hamon

Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud, M Dubot (jusqu'à la délibération n°7)

Secrétaire de séance : Mme Catherine Siefridt

Quorum: 10

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Ainsi, à ce titre, les modifications des aspects extérieurs des immeubles, les constructions neuves et les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Cependant cette disposition de protection a été pondérée d'un point vue règlementaire à deux reprises :

- En 2000, en application de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000), sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France le périmètre de 500 mètres peut être modifié afin de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes et d'exclure celles dénuées d'intérêt patrimonial et paysagé.

ID: 056-215601725-20250224-2025022405-DE

- En 2016, en application de la Loi LCAP du 7/07/2016, les périmètres de protection modifiés (PPM) et les périmètres de protection adaptés (PPA) deviennent les périmètres de protection des abords, à l'intérieur desquels l'architecte des bâtiments de France donne un avis conforme. Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection en s'affranchissant de la distance des 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé. Le nouveau périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné.

Une étude de Périmètre délimité des abords concernant 7 monuments historiques a été réalisée sur la commune de Plumelec en 2021, sous la conduite de l'architecte des bâtiments de France. Cette étude, jointe en annexe de la présente délibération concerne les 3 sites suivants :

- Le manoir de Cadoudal,
- L'église de Saint-Aubin et la croix du cimetière ;
- Le château de Callac, le calvaire de Callac, la croix Merhan et le puits de la Touche-Berthelot

Par ailleurs, après concertation entre les services intercommunaux et les services du ministère de la culture, compte tenu de la prise de compétence « PLUi » par Centre Morbihan Communauté, il a été conclu que deux délibérations concordantes seraient prises par la commune et par la communauté de Communes sur ce sujet du PDA des monuments historiques. Il a été également convenu que la mise en place de l'enquête publique serait à la charge de Centre Morbihan Communauté.

Ainsi, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du Patrimoine;
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu la Loi LCAP du 07/07/2016,
Vu la Loi SRU du 13/12/2000

Considérant l'intérêt pour la commune d'apporter davantage de souplesse dans les constructions au sein du périmètre de ces monuments, tout en protégeant les édifices inscrits ou classés Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par

Présents: 20* Pouvoirs: 1 * Total: 21* Exprimés: 21 Voix pour: 21* Voix contre: 0* Abstention: 0

- **APPROUVE** les Périmètres Délimités des Abords des 7 Monuments historiques proposés par l'architecte des bâtiments de France, tel qu'annexés à la présente délibération.
- DIT que les Périmètres Délimités des Abords des 7 monuments feront l'objet d'une enquête publique portée par Centre Morbihan Communauté.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025 Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le û 5 MARS 2025

ID : 056-215601725-20250224-2025022405-DE

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer toutes les pièces et documents se rapportant à cette affaire.

FAIT ET DELIBERE LE 24 FEVRIER 2025 LE MAIRE STEPHANE HAMON



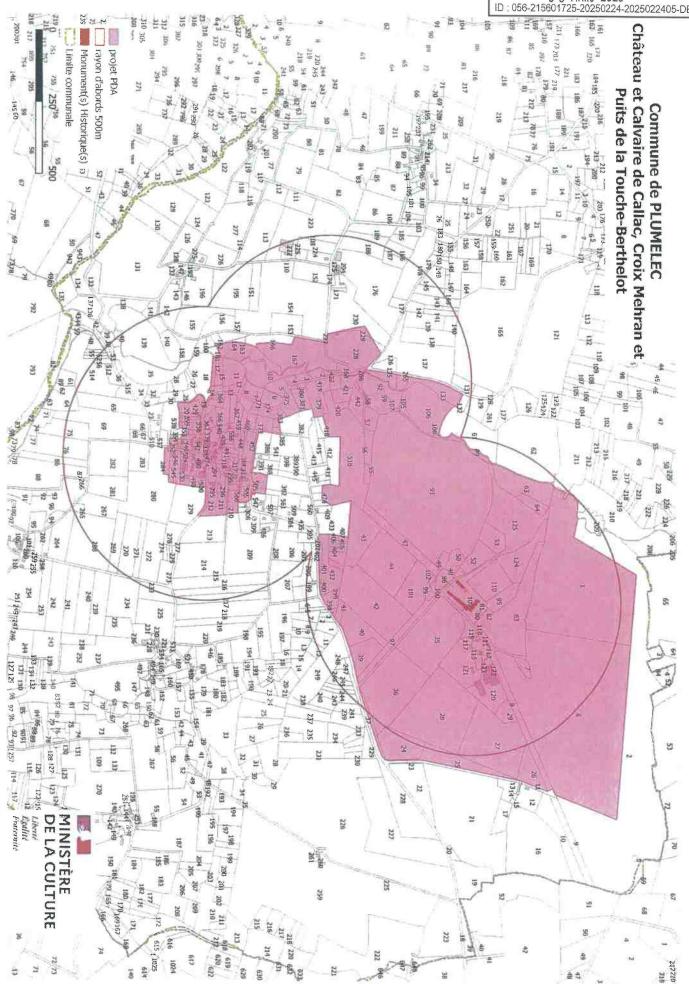
Le Maire,

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

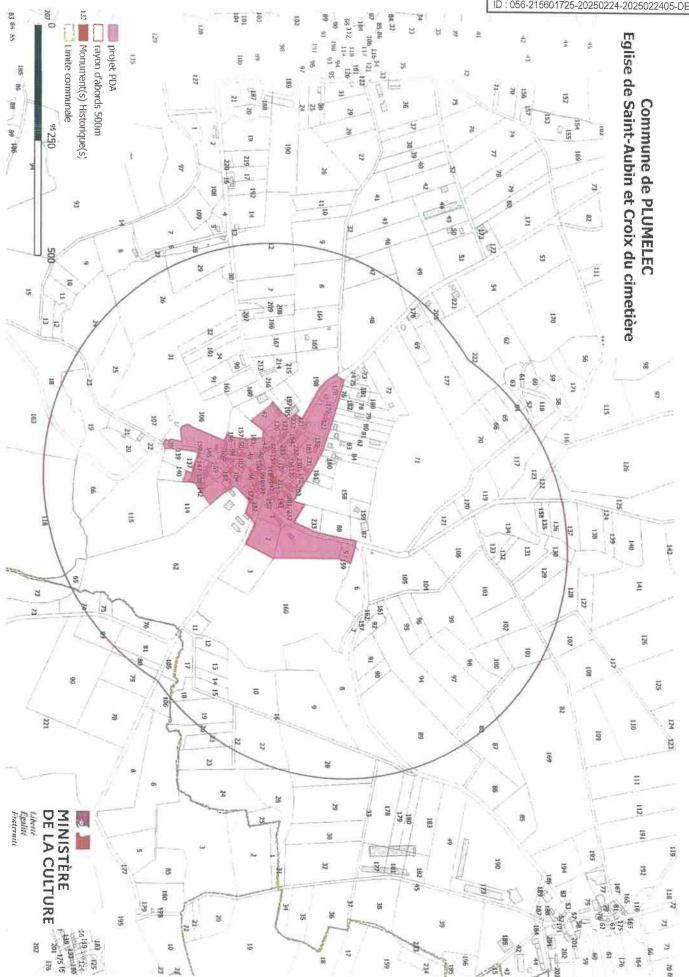
⁻ informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 04/03/2025 Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le **0 5 MARS 2025** ID: 056-215601725-20250224-2025022405-DE



Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 0 5 MARS 2025
ID : 056-215601725-20250224-2025022405-DE



Publié le 0 5 MARS 2025 ID: 056-215601725-20250224-2025022405-DE projet PDA 103 rayon d'abords 500m Limite communale Monument(s) Historique(s) Ş 153 110 Commune de PLUMELEC Manoir de Cadoudal 120 250 79 23 Y 20 500 173 120 O 167 219 130 143 95 MINISTÈRE DE LA CULTURE 230 U 147 183 110 124 215 216 235 149 137 138 189

Envoyé en préfecture le 04/03/2025 Reçu en préfecture le 04/03/2025